Nations Unies A/CN.9/WG.II/WP.130



Assemblée générale

Distr.: Limitée 12 juillet 2004

Français

Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international Groupe de travail II (Arbitrage) Quarante et unième session Vienne, 13-17 septembre 2004

I. Ordre du jour provisoire

- 1. Ouverture de la session.
- 2. Élection du Bureau.
- 3. Adoption de l'ordre du jour.
- 4. Élaboration de dispositions uniformes sur les mesures provisoires ou conservatoires en vue de leur inclusion dans la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international.
- 5. Insertion éventuelle de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) dans la liste des instruments internationaux auxquels s'appliquera la Convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux.
- 6. Questions diverses.
- 7. Adoption du rapport.

II. Composition du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail est composé de tous les États membres de la Commission, à savoir: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Croatie, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, France, Gabon, Guatemala, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Liban, Lituanie, Madagascar, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pologne, Qatar, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela et Zimbabwe.

V.04-56286 (F) 030804 040804



2. En outre, les États qui ne sont pas membres de la Commission, ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales intéressées peuvent être invités à assister à la session en qualité d'observateur, auquel cas, conformément à la pratique établie à la CNUDCI, leurs délégations sont autorisées à participer activement aux délibérations débouchant sur des décisions, qui sont prises par consensus.

III. Annotations relatives aux points de l'ordre du jour

1. Ouverture et déroulement de la session

3. Le Groupe de travail tiendra sa quarante et unième session au Centre international de Vienne du 13 au 17 septembre 2004. Les séances auront lieu de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 heures à 17 heures, sauf le lundi 13 septembre 2004, où la session s'ouvrira à 10 heures. Le Groupe de travail disposera de cinq jours ouvrables pour examiner les points de son ordre du jour. Il voudra peut-être noter que, conformément aux décisions prises par la Commission à sa trente-quatrième session, en 2001 (voir A/56/17, par. 381), il devrait en principe mener ses délibérations de fond pendant les huit premières séances d'une demi-journée chacune (c'est-à-dire du lundi au jeudi), le secrétariat établissant un projet de rapport sur toute la période pour adoption à sa 10^e et dernière séance (le vendredi après-midi). À la 10^e séance, le Président donnera brièvement lecture, pour qu'il en soit pris note, des principales conclusions auxquelles sera parvenu le Groupe de travail à sa 9^e séance (le vendredi matin). Ces conclusions seront ensuite incorporées dans le rapport.

2. Élection du Bureau

4. Le Groupe de travail pourrait, comme à ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

4. Élaboration de dispositions uniformes sur les mesures provisoires ou conservatoires en vue de leur inclusion dans la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international

a) Délibérations antérieures du Groupe de travail

- 5. À sa trente-deuxième session, en 1999, la Commission était saisie d'une note intitulée "Travaux futurs envisageables dans le domaine de l'arbitrage commercial international" (A/CN.9/460). Se félicitant de l'occasion qui lui était donnée d'étudier s'il était souhaitable et possible de développer encore le droit de l'arbitrage commercial international, elle avait jugé, dans l'ensemble, que l'heure était venue d'évaluer l'expérience, riche et positive, accumulée grâce à l'adoption de lois nationales fondées sur la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985) et l'utilisation du Règlement d'arbitrage et du Règlement de conciliation de la CNUDCI, ainsi que de déterminer, au sein de l'instance universelle qu'elle constituait, l'acceptabilité des idées et propositions d'amélioration des lois, règles et pratiques en matière d'arbitrage¹.
- 6. La Commission avait confié la tâche à l'un de ses groupes de travail, qu'elle avait baptisé Groupe de travail II (Arbitrage), et avait décidé que les points

prioritaires devant être traités par ce dernier seraient la conciliation², la prescription de la forme écrite pour la convention d'arbitrage³, la force exécutoire des mesures provisoires ou conservatoires⁴ et la possibilité de faire exécuter une sentence annulée dans l'État d'origine⁵.

- À sa trente-troisième session, en 2000, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur l'arbitrage sur les travaux de sa trente-deuxième session (A/CN.9/468). Elle avait pris note de ce rapport avec satisfaction et avait réaffirmé qu'il appartenait au Groupe de travail de décider du moment et de la manière de traiter les sujets susceptibles de faire l'objet de travaux futurs. Il avait été déclaré à plusieurs reprises que, d'une manière générale, en décidant de la priorité à accorder aux futurs points de son ordre du jour, le Groupe de travail devrait privilégier ce qui était réalisable et concret ainsi que les questions pour lesquelles les décisions judiciaires laissaient subsister une situation juridique incertaine ou insatisfaisante. Les sujets mentionnés au sein de la Commission en raison de l'intérêt qu'ils pouvaient présenter étaient, outre ceux que le Groupe de travail pourrait identifier en tant que tels, la signification et l'effet de la disposition relative au droit le plus favorable de l'article VII de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) (dénommée ci-après la "Convention de New York") (A/CN.9/468, par. 109 k)); les demandes en compensation dans les procédures arbitrales et la compétence du tribunal arbitral pour ce qui est de ces demandes (ibid., par. 107 g)); la liberté des parties d'être représentées, dans une procédure arbitrale, par des personnes de leur choix (ibid., par. 108 c)); le pouvoir discrétionnaire résiduel d'accorder l'exequatur nonobstant l'existence d'un des motifs de refus énumérés à l'article V de la Convention de New York (ibid., par. 109 i)); et le pouvoir du tribunal arbitral d'accorder des intérêts (ibid., par. 107 j)). Il avait été noté avec satisfaction qu'en ce qui concerne les arbitrages "en ligne" (à savoir les arbitrages dans lesquels des parties importantes, voire l'intégralité, de l'instance avaient lieu au moyen de communications électroniques) (ibid., par. 113), le Groupe de travail sur l'arbitrage collaborerait avec le Groupe de travail sur le commerce électronique. S'agissant de la possibilité de faire exécuter une sentence annulée dans l'État d'origine (ibid., par. 107 m)), on avait estimé que la question ne devrait pas soulever de nombreux problèmes et que la jurisprudence qui en était à l'origine ne devrait pas être considérée comme une tendance⁶.
- 8. À sa trente-quatrième session, en 2001, la Commission avait pris note avec satisfaction des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses trente-troisième et trente-quatrième sessions (A/CN.9/485 et A/CN.9/487, respectivement). Elle avait félicité celui-ci pour les progrès jusqu'alors accomplis concernant les trois principales questions examinées, à savoir la prescription de la forme écrite pour la convention d'arbitrage, les questions ayant trait aux mesures provisoires ou conservatoires et l'élaboration d'une loi type sur la conciliation⁷.
- 9. À sa trente-cinquième session, en 2002, la Commission avait adopté la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale et avait pris note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa trente-sixième session (A/CN.9/508). Elle avait félicité celui-ci des progrès jusqu'alors accomplis concernant les questions à l'examen, à savoir la prescription de la forme écrite pour la convention d'arbitrage et les questions ayant trait aux mesures provisoires ou conservatoires.

- 10. En ce qui concerne la prescription de la forme écrite pour la convention d'arbitrage, la Commission avait noté que le Groupe de travail avait examiné le projet de disposition législative type modifiant l'article 7-2 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (voir A/CN.9/WG.II/WP.118, par. 9) et qu'il avait délibéré à propos d'un projet d'instrument interprétatif concernant l'article II-2 de la Convention de New York (ibid., par. 25 et 26). Elle avait noté que le Groupe de travail n'était pas parvenu à un consensus sur le point de savoir s'il fallait élaborer un protocole modifiant la Convention de New York ou un instrument l'interprétant et que ces deux possibilités devaient rester ouvertes pour être ultérieurement examinées par le Groupe de travail ou par elle. La Commission avait pris note de la décision du Groupe de travail de donner des orientations pour l'interprétation et l'application de la règle de la forme écrite énoncée dans la Convention de New York afin d'assurer une plus grande uniformité. Le guide pour l'incorporation dans le droit interne du projet de nouvel article 7 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage, que le secrétariat avait été prié d'élaborer pour examen ultérieur par le Groupe de travail, pourrait être particulièrement utile à cette fin, car il servirait de "passerelle" entre les nouvelles dispositions et la Convention de New York, en attendant que le Groupe de travail ait pris une décision définitive sur la meilleure façon de traiter la question de l'application de l'article II 2 de la Convention (A/CN.9/508, par. 15). La Commission avait estimé que les États membres et les États observateurs qui participaient aux délibérations du Groupe de travail devraient avoir suffisamment de temps pour procéder à des consultations sur ces importantes questions, y compris la possibilité d'examiner plus avant la signification et l'effet de la disposition relative au droit le plus favorable de l'article VII de la Convention de New York, comme elle l'avait noté à sa trentequatrième session. La Commission avait considéré qu'à cette fin il serait sans doute préférable que le Groupe de travail repousse ses délibérations relatives à la prescription de la forme écrite pour la convention d'arbitrage et à la Convention de New York.
- 11. S'agissant des questions ayant trait aux mesures provisoires ou conservatoires, la Commission avait noté que le Groupe de travail avait examiné un projet de texte modifiant l'article 17 de la Loi type (A/CN.9/WG.II/WP.119, par. 74) et que le secrétariat avait été prié d'établir, en tenant compte des débats menés au sein du Groupe de travail, une version révisée des dispositions pour examen à une session ultérieure. Il avait aussi été noté que le Groupe de travail examinerait à sa trente-septième session un projet révisé de nouvel article établi par le secrétariat, pour insertion dans la Loi type, sur la question de l'exécution des mesures provisoires ou conservatoires ordonnées par un tribunal arbitral (ibid., par. 83) (A/CN.9/508, par. 16)8.
- 12. À sa trente-sixième session, en 2003, la Commission a pris note avec satisfaction des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses trente-septième et trente-huitième sessions (A/CN.9/523 et A/CN.9/524, respectivement). Elle est convenue que le Groupe de travail ne pourrait probablement pas avoir achevé d'examiner tous les sujets, à savoir la prescription de la forme écrite pour la convention d'arbitrage et les diverses questions ayant trait aux mesures provisoires ou conservatoires, avant sa trente-septième session en 2004. Elle comptait que le Groupe de travail accorderait un certain degré de priorité aux mesures provisoires ou conservatoires et a pris note de l'avis selon lequel la question des mesures

provisoires *ex parte*, qui – elle l'a reconnu – restait controversée, ne devait pas retarder la progression des travaux sur ce sujet⁹.

- 13. À sa trente-septième session, en 2004, la Commission a pris acte des progrès accomplis par le Groupe de travail à ses trente-neuvième et quarantième sessions (A/CN.9/545 et A/CN.9/547, respectivement). Elle a noté que le Groupe de travail avait poursuivi ses débats sur un projet de texte portant modification de l'article 17 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international ("la Loi type") relatif au pouvoir d'un tribunal arbitral d'accorder des mesures provisoires ou conservatoires et sur un projet de disposition concernant la reconnaissance et l'exécution des mesures provisoires ou conservatoires prononcées par un tribunal arbitral (destiné à être inséré dans la Loi type en tant que nouvel article, provisoirement numéroté 17 *bis*). Elle a félicité le Groupe de travail pour les progrès réalisés jusqu'alors sur la question des mesures provisoires ou conservatoires 11.
- 14. Il a été indiqué à la Commission que le Groupe de travail avait l'intention de finir d'examiner les projets d'articles 17 et 17 *bis* de la Loi type ainsi que de se prononcer définitivement sur le traitement à accorder aux mesures provisoires ou conservatoires *ex parte* dans la Loi type à ses deux prochaines sessions. Il a été rappelé que la question des mesures *ex parte*, qui la Commission en convenait demeurait un point controversé, ne devait pas retarder la progression des travaux de révision de la Loi type. Il a été fait observer, en réponse, que le Groupe de travail n'avait pas consacré beaucoup de temps à l'examen de cette question à ses dernières sessions. L'espoir a été exprimé que le Groupe de travail parviendrait à un consensus sur ce point à sa prochaine session, sur la base d'un projet révisé devant être établi par le secrétariat¹².
- 15. La Commission a constaté par ailleurs que le Groupe de travail devait encore achever ses travaux sur le projet d'article 17 ter relatif aux mesures provisoires ou conservatoires prononcées par des juridictions étatiques à l'appui d'un arbitrage et sur l'"exigence d'un écrit" énoncée à l'article 7-2 de la Loi type et à l'article II-2 de la Convention de New York. À ce propos, il a été dit à la Commission que le Groupe de travail avait été invité à examiner si la Convention de New York devrait figurer dans une liste d'instruments internationaux auxquels s'appliquerait le projet de convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, actuellement élaboré par le Groupe de travail IV (Commerce électronique) (voir également par. 10 ci-dessus et 21 ci-dessous)¹³.
- 16. La Commission a noté que 2005 marquerait le vingtième anniversaire de l'adoption de la Loi type et a convenu que des conférences devraient être organisées pour célébrer cet événement dans différentes régions. Ces conférences permettraient d'examiner l'application par les juridictions étatiques et les tribunaux arbitraux des législations internes incorporant la Loi type et d'envisager les travaux pouvant être entrepris dans le domaine du règlement des litiges commerciaux¹⁴.
- 17. À sa quarante et unième session, le Groupe de travail devrait achever son examen du projet de texte portant modification de l'article 17 de la Loi type relatif au pouvoir d'un tribunal arbitral d'accorder des mesures provisoires ou conservatoires et examiner plus avant la question générale de savoir comment traiter dans la Loi type les mesures provisoires *ex parte*. Il devrait aussi examiner le projet d'article 17 *bis* relatif à la reconnaissance et à l'exécution des mesures provisoires ou conservatoires prononcées par un tribunal arbitral. S'il reste suffisamment de

temps pendant la session, il voudra peut-être aussi examiner la proposition de projet d'article relatif aux mesures provisoires ou conservatoires ordonnées par une juridiction étatique à l'appui d'un arbitrage (destiné à être inséré dans la Loi type en tant que nouvel article, provisoirement numéroté 17 *ter*) et l'emplacement dans la Loi type des articles 17 *bis* et 17 *ter*.

b) Documentation

- 18. Le Groupe de travail sera saisi de la nouvelle version révisée des projets d'articles 17 et 17 *bis* de la Loi type établie par le secrétariat conformément aux décisions prises à sa quarantième session (A/CN.9/WG.II/WP.131) et d'un projet de disposition sur les mesures provisoires ou conservatoires prononcées par des juridictions étatiques à l'appui d'un arbitrage (A/CN.9/WG.II/WP.125).
- 19. Les documents de base ci-après seront disponibles en nombre limité à cette session:
 - Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international;
 - Rapports de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-deuxième session (Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/54/17)); trente-troisième session (Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17)); trente-quatrième session (Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 (A/56/17)); trente-cinquième session (Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 17 (A/57/17)) et trente-sixième session (Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17));
 - Rapports du Groupe de travail II (Arbitrage) sur les travaux de sa trentedeuxième session (A/CN.9/468); trente-troisième session (A/CN.9/485); trente-quatrième session (A/CN.9/487); trente-sixième session (A/CN.9/508); trente-septième session (A/CN.9/523); trente-huitième session (A/CN.9/524); trente-neuvième session (A/CN.9/545); et quarantième session (A/CN.9/547);
 - Travaux futurs envisageables dans le domaine de l'arbitrage commercial international: note du secrétariat (A/CN.9/460);
 - Règles uniformes éventuelles sur certaines questions concernant le règlement des litiges commerciaux: conciliation, mesures provisoires ou conservatoires, forme écrite de la convention d'arbitrage: rapport du Secrétaire général (A/CN.9/WG.II/WP.108 et Add.1);
 - Règles uniformes éventuelles sur certaines questions concernant le règlement des litiges commerciaux: forme écrite de la convention d'arbitrage, mesures provisoires ou conservatoires, conciliation: rapport du Secrétaire général (A/CN.9/WG.II/WP.110);
 - Travaux futurs envisageables: mesures provisoires ou conservatoires ordonnées par les juridictions étatiques pour appuyer l'arbitrage, portée des mesures provisoires ou conservatoires pouvant être ordonnées par les

- tribunaux arbitraux, validité de la convention d'arbitrage: rapport du Secrétaire général (A/CN.9/WG.II/WP.111);
- Élaboration de dispositions uniformes sur la forme écrite des conventions d'arbitrage, les mesures provisoires ou conservatoires et la conciliation: rapport du Secrétaire général (A/CN.9/WG.II/WP.113);
- Règlement des litiges commerciaux: Élaboration de dispositions uniformes sur mesures provisoires ouconservatoires: note du (A/CN.9/WG.II/WP.119);
- Règlement des litiges commerciaux: Mesures provisoires ou conservatoires: Proposition des États-Unis d'Amérique (A/CN.9/WG.II/WP.121);
- Règlement des litiges commerciaux: Mesures provisoires ou conservatrices: note du secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.123);
- Règlement des litiges commerciaux: Arbitrage: Mesures provisoires ou conservatrices: note du secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.128);
- L'exécution des sentences arbitrales en vertu de la Convention de New York: Expérience et perspectives (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.V.2).
- 20. La version électronique des documents précités est accessible sur le site Web à l'adresse suivante: www.uncitral.org.
- Insertion éventuelle de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) dans la liste des instruments internationaux auxquels s'appliquera la Convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux
 - Le Groupe de travail sur le commerce électronique achève ses travaux relatifs au projet de convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux qui comprend, à l'article 20, une liste d'instruments internationaux auxquels s'applique le projet de convention. Le Groupe de travail est invité à examiner si la Convention de New York devrait être ajoutée à cette liste. Pour pouvoir examiner cette question plus facilement, il sera saisi d'une note du secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.132) et aura à sa disposition un exemplaire du projet de convention (A/CN.9/WG.IV/WP.110) (voir aussi ci-dessus par. 10 et 15).

Adoption du rapport

22. Le Groupe de travail souhaitera peut-être adopter, à la fin de sa session, un rapport qu'il présentera à la Commission à sa trente-huitième session, qui se tiendra à Vienne du 4 au 22 juillet 2005.

Notes

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/54/17), par. 337.

```
<sup>2</sup> Ibid., par. 340 à 343.
```

- 6 Ibid., cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17), par. 396.
- ⁷ Ibid., cinquante-sixième session, Supplément n° 17 (A/56/17), par. 312 à 314.
- ⁸ Ibid., cinquante-septième session, Supplément n° 17 (A/57/17), par. 182 à 184.
- ⁹ Ibid., cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17), par. 203.
- ¹⁰ Ibid., quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17), annexe I.
- ¹¹ Ibid., cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17), par. 57.
- 12 Ibid., par. 58.
- 13 Ibid., par. 59.
- ¹⁴ *Ibid.*, par. 61.

³ *Ibid.*, par. 344 à 350.

⁴ *Ibid.*, par. 371 à 373.

⁵ *Ibid.*, par. 374 et 375.